

---

## MODE D'EMPLOI

---

Régulariser  
**les rejets**  
**non domestiques**  
avec le Grand Avignon



L'eau est un enjeu majeur du XXI<sup>e</sup> siècle. De nouveaux textes réglementaires et contraintes techniques sont venus renforcer cette politique afin d'atteindre un objectif majeur qui est le respect et la protection de la qualité de nos fleuves et rivières. De ce constat, le Grand Avignon soucieux de la protection des milieux naturels mène depuis un certain nombre d'années une politique destinée à atteindre les objectifs réglementaires et environnementaux donnés en matières de rejets aqueux non domestiques.

## MAÎTRISER LES REJETS NON DOMESTIQUES : UNE NÉCESSITÉ

L'évolution permanente du monde professionnel entraîne **une démultiplication du nombre de branchements non domestiques** aux réseaux d'assainissement collectifs. Autant de points sensibles **qui nécessitent une connaissance précise et une surveillance étroite** afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de collecte et d'épuration des eaux usées.

Afin de se donner tous les moyens d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre Eau concernant le bon état écologique et chimique des masses d'eau, il est important aujourd'hui de mieux connaître l'ensemble des rejets non domestiques des établissements professionnels.

Aujourd'hui, **la pertinence de chaque branchement doit être examinée et tous les branchements non autorisés doivent être régularisés**. Garantie du bon fonctionnement de l'ensemble de son système d'assainissement, la collectivité doit en effet maîtriser la qualité et la quantité des effluents déversés dans le réseau.

Seule **une collaboration étroite et une implication de chacun** (Établissements professionnels, Grand Avignon, services préfectoraux, exploitants et de façon plus générale l'ensemble des acteurs de l'eau) permettront d'atteindre ces objectifs ambitieux mais nécessaires.

## LES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES, DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Les rejets non domestiques (schématiquement appelés «*rejets industriels*») peuvent présenter des **caractéristiques physico-chimiques particulières** ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué sur les eaux usées domestiques (1) dans un système d'épuration collective.

Attention, les effluents non domestiques ne se confondent pas avec les **déchets dangereux qui ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement** mais être traités indépendamment.

Lorsqu'un rejet non domestique n'est pas acceptable dans les réseaux collectifs, l'établissement professionnel peut le faire traiter (recyclage ou élimination) en tant que déchet dans les installations autorisées à cet effet. Il veillera à assurer une bonne traçabilité et si c'est un déchet dangereux au sens du code de l'environnement, il veillera à remplir un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) et avoir un retour du traiteur de déchets afin de dégager sa responsabilité.

(1) En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, pour les eaux domestiques, le raccordement au réseau public de collecte est obligatoire sauf en cas de dérogation par arrêté du Maire ou du Président de l'intercommunalité.

L'impact de **ces effluents non maîtrisés peut être grave** et s'étendre au-delà du système d'épuration collective :

- ▶ **Difficultés de gestion** du système d'assainissement en cas de fortes variabilités des flux rejetés au réseau d'assainissement collectif.
- ▶ **Perturbation du fonctionnement du système** d'assainissement : accumulation de graisses, corrosion, dépôts, nuisances olfactives, présence d'hydrocarbures pouvant provoquer des explosions...
- ▶ **Préjudice au bon fonctionnement des installations** de traitement biologique pouvant entraîner une accumulation de substances dangereuses dans les boues de station et la non-conformité du système d'assainissement.
- ▶ **Impact direct sur le milieu naturel** en cas d'inefficacité du système de traitement de la collectivité sur les substances rejetées.
- ▶ Enfin, ces effluents sont **potentiellement dangereux** pour le personnel chargé de l'exploitation et de la gestion du système d'assainissement ainsi que pour les habitants raccordés au système de collecte.



## LES EAUX PLUVIALES, UN REJET IMPORTANT À PRENDRE EN COMPTE

Les eaux pluviales ne font pas parties des effluents non domestiques. Toutefois, des règles de gestion de ces eaux sont définies dans les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). En effet, lorsqu'un zonage pluvial existe sur une commune, il définit **des limites de rejets autorisés par temps de pluie**.

Pour toute nouvelle imperméabilisation de surface (extension ou modification de site), l'établissement devra donc se rapprocher des services d'urbanisme afin de respecter le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Il se rapprochera également du service en charge de la police de l'eau afin de prendre connaissance des éventuelles prescriptions techniques requises.

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Lors de toute démarche de régularisation de votre rejet non domestique, il est nécessaire pour le Grand Avignon de collecter des renseignements sur l'activité de l'établissement concerné. En fonction des informations recueillies, des démarches complémentaires

pourront être entreprises sous forme d'arrêté communautaire de rejet qui pourra si nécessaire être complété par une convention spéciale de déversement.

## L'AUTORISATION DE REJET, UNE RÉGLEMENTATION POUR UNE PLUS GRANDE MAÎTRISE

Le Code de la Santé Publique (article L1331-10) précise que l'autorisation est un acte administratif **obligatoire** pris sur décision unilatérale de la collectivité pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte.

Le contenu de l'autorisation de déversement comprend **4 thèmes** bien distincts :

- ▶ **Un cadre général**  
(aspect réglementaire et objet de l'autorisation).
- ▶ **Un volet technique**  
(prescriptions particulières, description des points de rejet).
- ▶ **Un volet financier**  
(mention de redevance).
- ▶ **Un volet traitant de la portée de l'autorisation et des contraintes**  
(durée de validité, risques encourus).

### QUI SIGNE L'AUTORISATION ?

Le signataire de l'autorisation est le détenteur du pouvoir de police du réseau, c'est-à-dire le Maire ou **le Président de l'intercommunalité** s'il y a transfert des pouvoirs de police de l'eau.

En l'occurrence, au Grand Avignon suite au transfert de pouvoirs de police en décembre 2010, c'est désormais le Président qui signe cette autorisation.

## LA CONVENTION DE REJET, UNE PROCÉDURE DE CONCERTATION

La convention est **facultative** mais reste souhaitable pour les déversements significatifs. Elle relève du droit privé mais ne se substitue pas à l'autorisation de rejet.

Elle définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

**Une concertation préalable** avec l'ensemble des partenaires et acteurs dans le domaine de l'eau (collectivités, établissements professionnels, exploitants du système d'assainissement...) est nécessaire afin de cibler les contraintes et les enjeux suite à l'obtention d'une autorisation de déversement.

Comme l'autorisation, elle se décompose en **4 thèmes** distincts :

- ▶ **Un cadre général**  
(autorisation de déversement, activité de l'établissement...).
- ▶ **Un volet technique**  
(les installations internes de collecte, prétraitements...)
- ▶ **Un volet financier**  
(modalité de calcul de la redevance, garanties financières...)
- ▶ **Un volet traitant des conditions d'applications et des contraintes**  
(obligations de chaque partie, procédures en cas de non-respect...).



Exemple de station de traitement d'usine

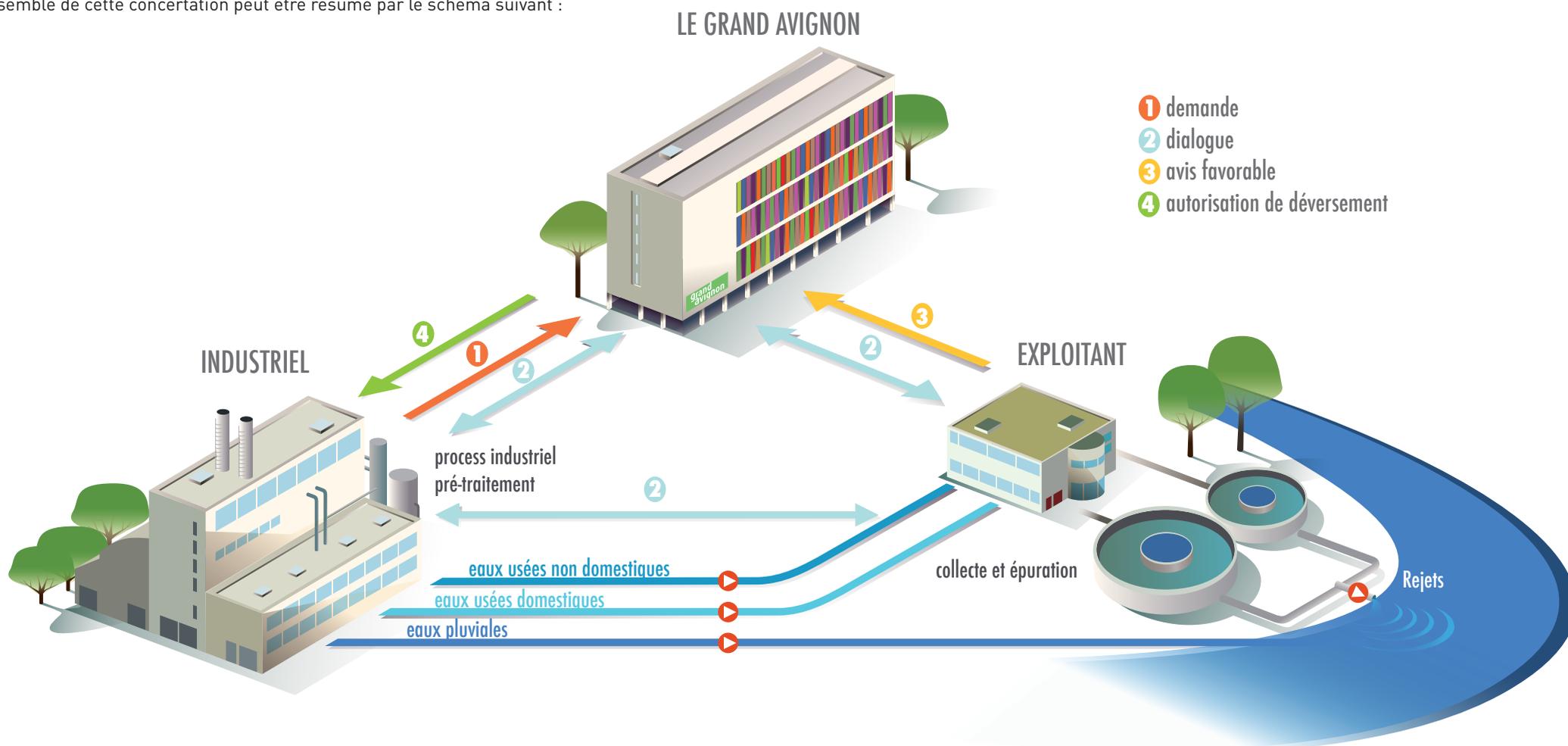
## QUI SIGNE LA CONVENTION DE REJET ?

C'est **l'ensemble des parties prenantes de la convention qui s'engagent**. C'est-à-dire l'établissement, le Grand Avignon et les exploitants du système d'assainissement.

Les objectifs sont clairs, l'autorisation et la convention fixent :

- ▶ Les caractéristiques que doivent présenter les effluents pour être admis.
- ▶ Les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés.
- ▶ La durée de validité.
- ▶ Les dépenses et participations aux investissements liées aux services rendus.

L'ensemble de cette concertation peut être résumé par le schéma suivant :



## LES AIDES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Concernant l'eau et plus particulièrement l'assainissement, un certain nombre d'interlocuteurs possèdent les compétences techniques nécessaires pour apporter une aide ou certains éclaircissements.

- ▶ **L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse**  
(aides techniques et financières)
- ▶ **Le Grand Avignon**  
(contexte local, règlement d'assainissement, zonage pluvial, accompagnement).
- ▶ **Les exploitants du système d'assainissement**  
(contexte local, conseils techniques)
- ▶ **Les bureaux d'Études et d'ingénierie de l'eau**  
(conseils techniques)
- ▶ **Les préfetures (réglementation, ICPE)**

## QUESTIONS / RÉPONSES

**Q La convention spéciale de déversement est-elle obligatoire ?**

**R** Non, tous les établissements rejetant des eaux usées non domestiques ne doivent pas obligatoirement signer une convention de rejet. Seules les activités pouvant générer des effluents ayant une incidence forte sur les réseaux et les stations d'épuration nécessitent d'engager des démarches administratives complémentaires. Seul l'arrêté communautaire est obligatoire.

**Q Un arrêté communautaire ou une convention de déversement me dispensent-elles des démarches ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ?**

**R** Non, les arrêtés et les conventions ne se substituent pas aux démarches liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il faut vous rapprocher de la DREAL la plus proche de votre établissement pour en connaître les prescriptions :  
[www.developpement-durable.gouv.fr/-Installations-Classees-pour-la-.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Installations-Classees-pour-la-.html)

## RENSEIGNEMENTS

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ CONTACTER :

### Communauté d'agglomération du Grand Avignon - Services Techniques

320 Chemin des Meinajariès BP 1259 AGROPARC 84911 AVIGNON Cedex 9

Tél : 04 90 84 47 52 - Fax : 04 90 84 47 27

[contact@grandavignon.fr](mailto:contact@grandavignon.fr)

[www.grandavignon.fr/vivre-au-quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/](http://www.grandavignon.fr/vivre-au-quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/)

[www.grandavignonentreprendre.com](http://www.grandavignonentreprendre.com)

### L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

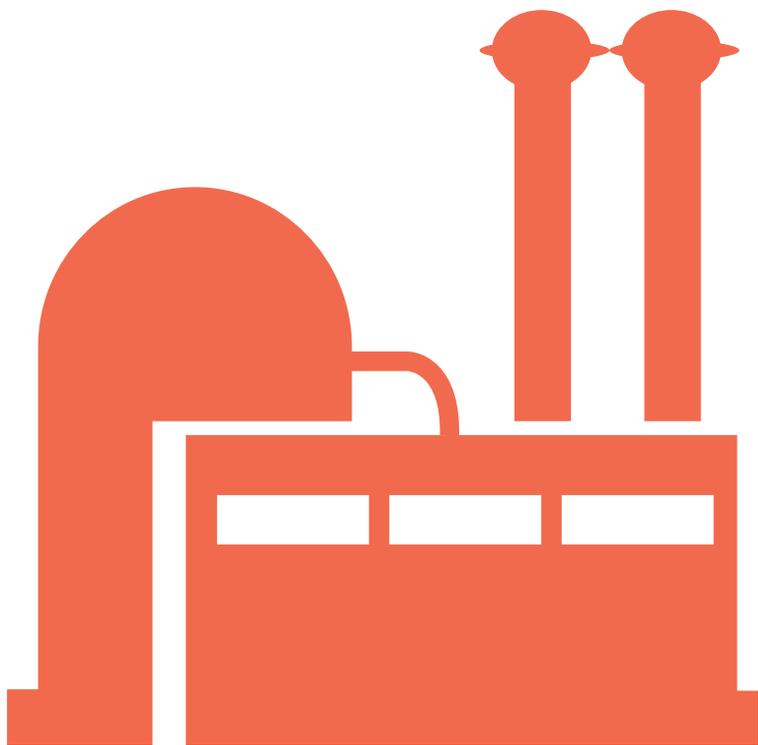
[www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

### Les exploitants du système d'assainissement

Selon la commune où vous vous situez, il peut être différent.

Pour connaître votre interlocuteur connectez-vous sur :

[www.grandavignon.fr/vivre-au-quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/](http://www.grandavignon.fr/vivre-au-quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/)



## Communauté d'agglomération du Grand Avignon

320, chemin des Meinajariès BP 1259 Agroparc

84 911 AVIGNON Cedex 9

Tél. 04 90 84 47 52 - Fax : 04 90 84 47 27

contact@grandavignon.fr

**www.grandavignon.fr**